

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

29 septembre 2023 Décret n°2023-0556/PT-RM
portant nomination d'un membre du
Conseil d'Administration de l'Agence de
Gestion du Fonds d'Accès
universel.....p.1239

Décret n°2023-0557/PT-RM portant
nomination au Contrôle général des
Services publics.....p.1240

Décret n°2023-0558/PT-RM portant
nomination d'Inspecteurs à l'Inspection
générale des Armées et Services...p.1240

Décret n°2023-0559/PT-RM portant
nomination du Directeur général des
Ateliers militaires centraux de
Markala.....p.1241

29 septembre 2023 Décret n°2023-0560/PT-RM
portant nomination du Directeur central
adjoint du Service de Santé des
Armées.....p.1242

Décret n°2023-0561/PT-RM portant
nomination du Directeur adjoint du Génie
militaire.....p.1243

Décret n°2023-0562/PT-RM portant
nomination du Directeur adjoint de la
Justice militaire.....p.1243

Décret n°2023-0563/PT-RM portant
nomination de Hauts fonctionnaires de
Défense.....p.1244

Décret n°2023-0564/PT-RM portant
nomination du Secrétaire général du
Ministère de la Réconciliation, de la Paix
et de la Cohésion nationale.....p.1245

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 29 septembre 2023 Décret n°2023-0565/PT-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Finances.....p.1245
- Décret n°2023-0566/PT-RM** portant nomination du Directeur général de la Société Energie du Mali.....p.1246
- Décret n°2023-0567/PT-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre de l'Entreprenariat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.....p.1247
- Décret n°2023-0568/PT-RM** portant nomination du Directeur général de l'Institut national de l'Ingénierie de Formation professionnelle.....p.1247
- Décret n°2023-0569/PT-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre de l'Industrie et du Commerce.....p.1248
- Décret n°2023-0570/PT-RM** portant nomination au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....p.1249
- Décret n°2023-0571/PT-RM** portant nomination du Directeur national de l'Urbanisme et de l'Habitat.....p.1250
- Décret n°2023-0572/PT-RM** portant nomination au Cabinet du ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration.....p.1250
- Décret n°2023-0573/PT-RM** portant nomination du Directeur général du Centre national de la Recherche scientifique et technologique.....p.1251
- Décret n°2023-0574/PT-RM** portant abrogation du Décret n°06-123/P-RM du 20 mars 2006 portant nomination du Directeur général de l'Agence de Développement du Nord-Mali (ADN).....p.1252
- Décret n°2023-0575/PT-RM** portant abrogation de Décrets portant nomination au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.....p.1252
- Décret n°2023-0576/PT-RM** portant abrogation de Décrets portant nomination au Cabinet du ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....p.1253
- 29 septembre 2023 Décret n°2023-0577/PT-RM** portant nomination d'un Commandant de Région militaire.....p.1254
- 03 octobre 2023 Décret n°2023-0578/PT-RM** portant révocation d'un Magistrat.....p.1254
- Décret n°2023-0579/PT-RM** portant révocation d'un Magistrat.....p.1254
- 05 octobre 2023 Décret n°2023-0580/PT-RM** portant ratification de la Charte du Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel, signée à Bamako, le 16 septembre 2023, entre le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger.....p.1255
- Décret n°2023-0581/PT-RM** portant affectation au Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°520 du Cercle de Niono.....p.1256
- Décret n°2023-0582/PT-RM** portant nomination de l'Attaché de Cabinet du ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine.....p.1257
- 09 octobre 2023 Décret n°2023-0583/PM-RM** portant création de la Cellule d'Appui et de Coordination des Stratégies Sahel « CAC Sahel ».....p.1257
- 11 octobre 2023 Décret n°2023-0584/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.1258
- Décret n°2023-0585/PT-RM** portant nomination, à titre posthume, d'un personnel Officier.....p.1259
- Décret n°2023-0586/PT-RM** portant nomination du Directeur adjoint du Protocole de la République.....p.1259
- Décret n°2023-0587/PT-RM** fixant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat dans le District de Bamako et dans les Arrondissements qui le composent.....p.1260
- Décret n°2023-0588/PT-RM** portant nomination du Chef d'Etat-major adjoint de l'Armée de Terre.....p.1263
- Décret n°2023-0589/PT-RM** portant nomination du Directeur national du Trésor et de la Comptabilité publique.....p.1264

11 octobre 2023 Décret n°2023-0590/PT-RM portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale...p.1265

Décret n°2023-0591/PT-RM portant modification du Décret n°2021-0682/PT-RM du 24 septembre 2021 portant désignation de l'Autorité compétente et définition de la procédure en matière de gel administratif dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.....p.1265

Décret n°2023-0592/PT-RM portant affectation au Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°1484 du Cercle de Bougouni, sise à Djoutiébourgou, Commune rurale de Kola.....p.1269

Décret n°2023-0593/PT-RM portant nomination au Cabinet du ministre des Mines.....p.1270

Décret n°2023-0594/PT-RM portant nomination au Cabinet du ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social.....p.1271

Décret n°2023-0595/PT-RM portant nomination au Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.....p.1271

Décret n°2023-0596/PT-RM portant nomination de l'Attaché de Cabinet du ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.....p.1272

Annonces et communications.....p.1273

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2023-0556/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2023 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE GESTION DU FONDS D'ACCES UNIVERSEL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2016-001/P-RM du 26 janvier 2016 portant création de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel ;

Vu le Décret n°2016-0024/P-RM du 26 janvier 2016, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Abdoulaye Garba MAIGA** est nommé **membre** du Conseil d'Administration de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel, en qualité de représentant de l'Association des Régions du Mali.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Communication, de
l'Economie numérique et de la
Modernisation de l'Administration,
Alhamdou AG ILYENE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2023-0557/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2023 PORTANT NOMINATION AU CONTROLE GENERAL DES SERVICES PUBLICS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-51/P-RM du 27 septembre 2000, modifiée, portant création du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Contrôle général des Services publics, en qualité de :

Contrôleur général adjoint :

- Madame **SAMAKE Mouna TOURE**, N°Mle 0119-566.W, Enseignant-Chercheur ;

Contrôleur :

- Monsieur **Ousmane DIARRA**, N°Mle 0119-566.W, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2015-0438/P-RM du 23 juin 2015 portant nomination de Monsieur **Bougouzanga GOITA**, N°Mle 934-55.Y, Planificateur, en qualité de **Contrôleur général adjoint des Services publics**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2023-0558/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2023 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES ET SERVICES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°00-053/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection générale des Armées et Services du Ministère des Forces armées ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-069/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection générale des Armées et Services ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection générale des Armées et Services :

- Colonel-major **Fousseni Zan KEITA** ;
- Colonel-major **Hamidou SAMAKE** ;
- Colonel **Adama Mamadou SANOGO** ;
- Colonel **Cheick Amadou Tidiane SOW**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2023-0559/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2023 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DES ATELIERS MILITAIRES CENTRAUX DE MARKALA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°83-46/P-RM du 25 février 1983 portant création des Ateliers militaires centraux de Markala ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°77/PG-RM du 29 avril 1984 fixant l'organisation et les attributions des Ateliers militaires centraux de Markala ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant-colonel **Djibril KANE** est nommé **Directeur général** des Ateliers militaires centraux de Markala.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2020-0263/P-RM du 03 décembre 2020 portant nomination du Colonel **Sériba DOUMBIA**, en qualité de **Directeur général** des Ateliers militaires centraux de Markala, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0560/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE
2023 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
CENTRAL ADJOINT DU SERVICE DE SANTE DES
ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°2022-039 du 27 octobre 2022 portant création de la Direction centrale du Service de Santé des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2022-0666/PT-RM du 09 novembre 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction centrale du Service de Santé des Armées ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel-major **Seydou Alassane COULIBALY** est nommé **Directeur central adjoint** du Service de Santé des Armées.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2017-0630/P-RM du 28 juillet 2017 portant nomination du Médecin-colonel **Madani DEMBELE**, en qualité de **Directeur adjoint** à la Direction centrale des Services de Santé des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2023-0561/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2023 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DU GENIE MILITAIRE**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°99-050/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de la Direction du Génie militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2022-0323/PT-RM du 03 juin 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Génie militaire ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****Article 1er :** Le Colonel-major **Abdourahamane OUOLOGUEM** est nommé **Directeur adjoint** du Génie militaire.**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2021-0199/PT-RM du 31 mars 2021 portant nomination du Colonel-major **Adama DIARRA**, en qualité de **Directeur adjoint** du Génie militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 29 septembre 2023****Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA****Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA****Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA****Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU****DECRET N°2023-0562/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2023 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DE LA JUSTICE MILITAIRE****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°2022-038 du 27 octobre 2022 portant création de la Direction de la Justice militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2022-0665/PT-RM du 09 novembre 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Justice militaire ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Jacques KONE** est nommé **Directeur adjoint** de la Justice militaire.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2022-0384/PT-RM du 27 juin 2022 portant nomination du Lieutenant-colonel **Fily FOFANA**, en qualité de **Directeur adjoint** de la Justice militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0563/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE
2023 PORTANT NOMINATION DE HAUTS
FONCTIONNAIRES DE DEFENSE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les officiers des Formes armées et de Sécurité dont les noms suivent sont nommés **Hauts fonctionnaires de Défense** auprès des départements ministériels ci-après :

1. Ministère des Mines :

- Colonel-major **Nicolas CISSE** ;

2. Ministère de l'Energie et de l'Eau :

- Colonel-major **Seydou Noumoutié KONE** ;

3. Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population :

- Colonel-major **Adama DIARRA** ;

4. Ministère de l'Elevage et de la Pêche :

- Contrôleur général de Police **Issa KONATE** ;

5. Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation :

- Colonel **Salim Bamba KONARE** ;

6. Ministère du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social :

Colonel **Olga BERTHE** ;

7. Ministère de la Santé et du Développement social :

- Lieutenant-colonel **Moussa SIDIBE**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0564/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2023
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DE LA RECONCILIATION, DE LA PAIX
ET DE LA COHESION NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des Départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Sidiki TRAORE**, N°Mle 0112-234.N, Inspecteur du Trésor, est nommé **Secrétaire général** du Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2021-0644/PT-RM du 20 septembre 2021 portant nomination au Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, en ce qui concerne Monsieur **Sidy CAMARA**, N°Mle 932-65.J, Professeur de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Secrétaire général** du Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la
Paix et de la Cohésion nationale, chargé
de l'Accord pour la Paix et la
Réconciliation nationale,
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0565/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE
2023 PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DES FINANCES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-076/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection des Finances :

- Monsieur **Aliou KEITA**, N°Mle 0112-347.S, Inspecteur des Finances ;
- Monsieur **Seydou OUONOGO**, N°Mle 0109-755.X, Inspecteur du Trésor ;
- Monsieur **Mohamed SANGARE**, N°Mle 0134-357.D, Inspecteur des Finances ;
- Monsieur **Cheick Oumar KONE**, N°Mle 0131-090.R, Inspecteur des Finances ;
- Monsieur **Mahamane DEDEOU**, N°Mle 0107-614.N, Inspecteur du Trésor ;
- Monsieur **Mahamoud DRAME**, N°Mle 0123-038.R, Inspecteur du Trésor ;
- Monsieur **Seydou TRAORE**, N°Mle 0112-230.J, Inspecteur du Trésor.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0566/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE
2023 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE LA SOCIETE ENERGIE DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°26/PGP du 14 octobre 1960 portant création en République du Mali d'une Société malienne dénommée « Energie du Mali » ;

Vu l'Ordonnance n°91-14/P-CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Abdoulaye Djibril DIALLO**, Ingénieur en Génie industriel, est nommé **Directeur général** de la Société Energie du Mali « EDM-SA ».

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Madame Bintou CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2023-0567/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2023 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'ENTREPRENARIAT NATIONAL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Kankou SISSOKO**, Gestionnaire, est nommée **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Entrepreneuriat national,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Madame BAGAYOKO Aminata TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2023-0568/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2023 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INGENIERIE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°2013-009/P-RM du 28 août 2013 portant création de l'Institut national de l'Ingénierie de Formation professionnelle ;

Vu le Décret n°2013-672/P-RM du 28 août 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de l'Ingénierie de Formation professionnelle ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mahamadou DIARRA**, Spécialiste en Ingénierie de Formation, est nommé **Directeur général** de l'Institut national de l'Ingénierie de Formation professionnelle (INIFORP).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2019-0754/P-RM du 30 septembre 2019 portant nomination de Monsieur **Salahina MAIGA**, Spécialiste en Ingénierie de Formation, en qualité de **Directeur général** de l'Institut national de l'Ingénierie de Formation professionnelle (INIFORP), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Entreprenariat national,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Madame BAGAYOKO Aminata TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2023-0569/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2023 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétaire général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Tabara KEITA**, Economiste, est nommée **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Industrie et du Commerce.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0570/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE
2023 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'URBANISME, DE L'HABITAT, DES DOMAINES,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA
POPULATION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des Départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, en qualité de :

Secrétaire général :

- Monsieur **Amadou MAIGA**, N°Mle 931-65.J, Ingénieur de Constructions civiles ;

Conseillers techniques :

- Monsieur **Sadou Mahamadou DIALLO**, N°Mle 928-50.S, Inspecteur des Services économiques ;

- Monsieur **Adama Amadou COULIBALY**, N°Mle 0128-297.S, Ingénieur de Constructions civiles.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2021-0711/PT-RM du 08 octobre 2021 portant nomination au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, en ce qui concerne Monsieur **Samballa Mady KANOUTE**, N°Mle 0117-167.V, Administrateur civil, en qualité de **Secrétaire général**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des
Domaines, de l'Aménagement du Territoire et
de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2023-0571/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2023 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-015/P-RM du 27 février 2001 portant création de la Direction nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 11 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-210/PM-RM du 10 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mahamadou OUOLOGUEM**, N°Mle 0109-636.L, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Directeur national** de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2021-0800/PT-RM du 11 novembre 2021 portant nomination de Monsieur **Amadou DOUMBIA**, N°Mle 0113-216.E, Ingénieur des Constructions civiles, en qualité de **Directeur national** de l'Urbanisme et de l'Habitat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2023-0572/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2023 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Cabinet du ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration, en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Mohamed AGALBACHAR**, Gestionnaire des Ressources humaines ;

Chargés de mission :

- Madame **Zarha Walet HAMED IDDA**, Gestionnaire ;

- Monsieur **Amara AG HAMDONA**, Gestionnaire de Ressources humaines ;

- Madame **Mariam Walet ELHADJI**, Gestionnaire des Ressources humaines ;

- Monsieur **Moulaye Reggani HAIDARA**, Gestionnaire ;

- Monsieur **Fayçal AG AGALY**, Spécialiste en Marketing ;

Attaché de Cabinet :

- Sergent **Mohamed AG BACRENE**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Communication, de
l'Economie numérique et de la Modernisation
de l'Administration,
Alhamdou AG ILYENE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0573/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2023
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu l'Ordonnance n°04-011/P-RM du 25 mars 2004 portant création du Centre national de la Recherche scientifique et technologique ;

Vu le Décret n°04-297/P-RM du 29 juillet 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national de la Recherche scientifique et technologique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Drissa SAMAKE**, N°Mle 0101-353.Z, Enseignant-Chercheur, est nommé **Directeur général** du Centre national de la Recherche scientifique et technologique.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2017-0126/P-RM du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye DABO**, N°Mle 474-17.V, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Directeur général** du Centre national de la Recherche scientifique et technologique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Bouréma KANSAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2023-0574/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2023 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°06-123/P-RM DU 20 MARS 2006 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DU NORD-MALI (ADN)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°06-123/P-RM du 20 mars 2006 portant nomination de Monsieur **Mohamed AG MAHAMOUD**, Ingénieur de l'Hydraulique, en qualité de **Directeur général** de l'Agence de Développement du Nord-Mali, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et
de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord
pour la Paix et la Réconciliation nationale,
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2023-0575/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2023 PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0943/PT-RM du 24 décembre 2021 portant nomination au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2023-0249/PT-RM du 17 avril 2023 portant nomination au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des Décrets, ci-après, sont abrogées :

- n°2021-0943/PT-RM du 24 décembre 2021 portant nomination au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, en ce qui concerne Monsieur **Abdou DIALLO**, Maîtrise en Génie commerciale, en qualité d'**Attaché de Cabinet** ;

n°2022-0030/PT-RM du 1^{er} février 2022 portant nomination de Monsieur **Yacouba KEBE**, N°Mle 0145.861-B, Journaliste-Réalisateur, en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

n°2023-0249/PT-RM du 17 avril 2023 portant nomination au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, en ce qui concerne Madame **Rouguyatou DIALLO**, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique,
Bouréma KANSAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2023-0576/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2023 PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les Décrets, ci-après, sont abrogés :

- **n°2021-0417/PT-RM du 02 juillet 2021** portant nomination au Cabinet du ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

- **n°2022-0403/PT-RM du 11 juillet 2022** portant nomination au Cabinet du ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Madame Bintou CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0577/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE 2023
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDANT DE
REGION MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création
de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2019-001/P-RM du 04 mars 2019
portant création de l'Armée de Terre ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/P-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-0132/P-RM du 04 mars 2019 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Armée de Terre,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Abdoulaye TRAORE**, de
l'Armée de Terre, est nommé **Commandant** de la Région
militaire n°6.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions
du Décret n°2023-0364/PT-RM du 03 juillet 2023 portant
nomination à l'Etat-major de l'Armée de Terre, en ce qui
concerne le Colonel **Karim TRAORE**, en qualité de
Commandant de la Région militaire n°6, sera enregistré
et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2023-0578/PT-RM DU 03 OCTOBRE
2023 PORTANT REVOCATION D'UN MAGISTRAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant
statut de la Magistrature ;

Vu la Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant
l'organisation, la composition, les attributions et le
fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu la Décision n°001/2023-CSM-CD-P du 29 août 2023
du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu la Décision n°002/2023-CSM-CD-P du 29 août 2023
du Conseil supérieur de la Magistrature,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Cheick Mohamed Chérif KONE**,
N°Mle 797-85.G, Magistrat de grade exceptionnel, est
révoqué de la Magistrature sans suppression de droit à
pension.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 03 octobre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2023-0579/PT-RM DU 03 OCTOBRE
2023 PORTANT REVOCATION D'UN MAGISTRAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut de la Magistrature ;

Vu la Décision n°001/2023-CSM-CD-P du 19 septembre 2023 du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu la Décision n°002/2023-CSM-CD-P du 19 septembre 2023 du Conseil supérieur de la Magistrature,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Dramane DIARRA**, N°Mle 0111-278 C, Magistrat de premier grade, est révoqué de la Magistrature sans suppression de droit à pension.

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret n°2023-0579/PT-RM du 03 octobre 2023 portant révocation d'un Magistrat.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter du **03 octobre 2023**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 octobre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2023-0580/PT-RM DU 05 OCTOBRE 2023
PORTANT RATIFICATION DE LA CHARTE DU
LIPTAKO-GOURMA INSTITUANT L'ALLIANCE
DES ETATS DU SAHEL, SIGNEE A BAMAKO, LE 16
SEPTEMBRE 2023, ENTRE LE BURKINA FASO, LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DU
NIGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2023-025/PT-RM du 29 septembre 2023 autorisant la ratification de la Charte du Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel, signée à Bamako, le 16 septembre 2023, entre le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des Traités ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2023-0394/PT-RM du 19 juillet 2023 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifiée, la Charte du Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel, signée à Bamako, le 16 septembre 2023, entre le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger.

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de la Charte, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 octobre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à
l'extérieur et de l'Intégration africaine,
ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale par intérim,
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

DECRET N°2023-0581/PT-RM DU 05 OCTOBRE 2023 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, DE LA PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE FONCIER N°520 DU CERCLE DE NIONO

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret no2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est affectée, au Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°520 du Cercle de Niono, d'une superficie de 38ha 99a 02ca, sise au triangle de Niègué Km 23 et définie par ses coordonnées dans le système UTM-WGS 84 ainsi qu'il suit :

B1 (177526,746 ; 1576133,606), B2 (177812,303 ; 1575603,337), B3 (177759,511 ; 1575584,685), B4 (177784,230 ; 1575505,076), B5 (177859,115 ; 1575516,408), B6 (177956,798 ; 1575335,015), B7 (177901,510 ; 1575328,032), B8 (177985,951 ;

1575218,376), B9 (177323,106 ; 1575171,818), B10 (177323,897 ; 1575425,858) ; B11 (177453,771 ; 1575597,145), B12 (177472,284 ; 1575670,122), B13 (177403,784 ; 1575734,668), B14 (177287,203 ; 1575746,455), B15 (177286,716 ; 1575810,245), B16 (177319,792 ; 1576085,449).

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à satisfaire les besoins d'extension de la ville de Niono.

Article 3 : Les conditions et charges de la présente affectation font l'objet d'une convention assortie d'un cahier de charges entre le ministre chargé des Domaines et la Mairie de la Commune urbaine de Niono.

Article 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Niono procède à l'inscription de cette affectation au livre foncier du Cercle de Niono au profit du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population et le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 octobre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

DECRET N°2023-0582/PT-RM DU 05 OCTOBRE 2023 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU MINISTRE DES MALIENS ETABLIS A L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mohamed Ali AG ATTAHER**, Secrétaire de Direction, est nommé **Attaché de Cabinet** du ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2020-0252/PT-RM du 03 décembre 2020 portant nomination du Caporal **Mohamed AG BACRENE**, qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 octobre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2023-0583/PM-RM DU 09 OCTOBRE 2023 PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI ET DE COORDINATION DES STRATEGIES SAHEL « CAC SAHEL »

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION

Article 1er : Il est créé, auprès du ministre chargé des Affaires étrangères, une Cellule d'Appui et de Coordination des Stratégies Sahel, en abrégé « CAC Sahel ».

Article 2 : La CAC Sahel a pour mission d'assurer la coordination et le suivi des stratégies sahel au Mali.

A cet effet, elle est chargée :

- de participer aux réflexions relatives à la stabilité politique, économique, sécuritaire et sociale du Mali et du Sahel ;
- d'assurer la coordination et le suivi des stratégies sahel au Mali ;
- de contribuer au développement de la coopération, d'une part entre le Sahel et le Maghreb et, d'autre part entre le Sahel et les pays côtiers de l'Afrique de l'Ouest pour une gestion commune des trafics et de l'extrémisme violent ;
- de participer à la création et à la mise en œuvre de projets bilatéraux et tripartites avec les sept pays frontaliers du Mali pour le développement transfrontalier.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : La CAC Sahel est composée comme suit :

- un (01) Coordonnateur ;
- deux (02) Assistants ;
- un (01) Gestionnaire-comptable ;
- un (01) Secrétaire ;
- un (01) Planton ;
- (01) Chauffeur.

Article 4 : Le Coordonnateur de la CAC Sahel est nommé par décret du Premier ministre sur proposition du ministre chargé des Affaires étrangères.

Il a rang de Conseiller technique de département ministériel.

Article 5 : Les deux Assistants du Coordonnateur sont nommés par arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères et ont rang de Chef de division d'un service central.

Le Gestionnaire comptable est nommé par décision du ministre chargé des affaires étrangères.

Il a rang de Chef de section d'un service central.

Article 6 : La CAC Sahel élabore un plan annuel de travail et rend compte de ses activités dans un rapport semestriel adressé au ministre chargé des Affaires étrangères.

Article 7 : Dans le cadre de l'exécution des missions, la CAC Sahel peut faire appel à toute personne ou compétence susceptible de l'aider dans ses tâches.

Article 8 : Le fonctionnement de la CAC Sahel est assuré par le budget national. Toutefois, elle peut recevoir les appuis des partenaires techniques et financiers pour l'exécution de ses missions.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Un arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui et de Coordination des Stratégies Sahel.

Article 10 : Le présent décret abroge le Décret n°2020-0082/PM-RM du 12 février 2020 portant création du Comité national de Coordination des Actions du G5 Sahel au Mali.

Article 11 : Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 octobre 2023

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2023-0584/PT-RM DU 11 OCTOBRE 2023 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Lieutenant Faman DOUMBIA, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2023-0585/PT-RM DU 11 OCTOBRE 2023
PORTANT NOMINATION, A TITRE POSTHUME,
D'UN PERSONNEL OFFICIER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition,

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant **Faman DOUMBIA**, de l'Armée de Terre, est nommé, à titre posthume, au grade de **Capitaine**, pour compter du **1er août 2023**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2023-0586/PT-RM DU 11 OCTOBRE 2023
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DU PROTOCOLE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-58/AN-RM du 20 juin 1990 portant création de la Direction du Protocole de la République ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°96-041/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Protocole de la République ;

Vu le Décret n°96-065/P-RM du 29 février 1996 déterminant le cadre organique de la Direction du Protocole de la République ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mamadou dit Mamary TANGARA**, N°Mle 0123-368.R, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Directeur adjoint** du Protocole de la République.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2019-0823/P-RM du 18 octobre 2019 portant nomination de Monsieur **Bagnamé SIMPARA**, N°Mle 0116-059.K, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Directeur adjoint** du Protocole de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères et
de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0587/PT-RM DU 11 OCTOBRE 2023
FIXANT LES CONDITIONS DE NOMINATION ET
LES ATTRIBUTIONS DES REPRESENTANTS DE
L'ETAT DANS LE DISTRICT DE BAMAKO ET
DANS LES ARRONDISSEMENTS QUI LE
COMPOSENT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du Territoire ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°2023-006 du 12 mars 2023 portant création de Circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2018-018/P-RM du 31 juillet 2018 portant statut du Corps préfectoral ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT -RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le chef de Circonscription administrative porte le titre :

- de Gouverneur au niveau de la Circonscription administrative District de Bamako ;
- de Sous-préfet au niveau de la Circonscription administrative d'Arrondissement.

Il est tenu de résider dans sa Circonscription administrative.

Article 2 : Les chefs de circonscription administrative sont les représentants de l'Etat et dépositaires de l'autorité de l'Etat dans le ressort territorial de la circonscription administrative.

A ce titre, ils ont la charge des intérêts nationaux. Ils veillent au respect des lois, des règlements et des décisions du pouvoir central.

Ils assurent l'information permanente du Gouvernement sur la vie politique, économique, sociale et culturelle de la circonscription administrative.

Article 3 : Le Gouverneur du District et le Sous-préfet sont des autorités de police administrative.

Article 4 : Les chefs de circonscription administrative participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des actions de développement décidées ou exécutées par l'Etat dans le ressort territorial de la circonscription administrative.

Ils participent à l'exercice du contrôle de légalité sur la Collectivité territoriale District de Bamako dans les conditions définies par la loi.

Article 5 : Les chefs de circonscription administrative participent à la gestion des ressources humaines et du patrimoine de l'Etat dans les conditions prévues par les lois et règlements.

CHAPITRE II : DU GOUVERNEUR DU DISTRICT

Article 6 : Le Gouverneur du District est nommé, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Administration territoriale parmi les membres du Corps préfectoral et des Administrateurs civils.

En cas de nécessité, il peut être nommé, dans les mêmes conditions, parmi les Officiers supérieurs et généraux des Forces Armées et de Sécurité.

Article 7 : En sa qualité de représentant de l'Etat, le Gouverneur du District de Bamako veille au respect des orientations de la politique économique et sociale du Gouvernement au niveau du District. Il reçoit à cet effet, les instructions et les délégations nécessaires des membres du Gouvernement.

Il répercute ces instructions sur les Sous-préfets dans les Arrondissements et sur les chefs des services déconcentrés de l'Etat dans le District.

Il est seul habilité à engager l'Etat dans la circonscription administrative District de Bamako.

Article 8 : Le Gouverneur du District de Bamako est responsable de la réalisation des objectifs nationaux de développement assignés aux services et organismes de l'Etat dans le District.

Il dirige, à cet effet, les travaux d'élaboration et d'exécution des programmes destinés à la réalisation desdits objectifs.

Article 9 : Le Gouverneur du District de Bamako est ordonnateur secondaire du budget national pour les dépenses concernant le District de Bamako.

Article 10 : Le Gouverneur du District de Bamako est tenu informé, par les responsables des services et organismes publics de l'Etat, de leurs activités en vue d'atteindre les objectifs fixés.

Article 11 : Le Gouverneur du District de Bamako apporte l'appui-conseil au Conseil du District, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative.

Article 12 : Les agents de l'Etat dans le District ne peuvent effectuer de déplacement dans l'exercice de leurs fonctions hors du District que munis de titres délivrés par le Gouverneur.

Article 13 : Le Gouverneur du District de Bamako peut proposer au ministre chargé de l'Administration territoriale la mutation des Sous-préfets à l'intérieur du District.

Article 14 : Le Gouverneur du District de Bamako est garant de l'ordre public.

Il a sous son autorité les services de sécurité du District de Bamako.

Il apporte assistance au Maire du District dans l'exercice de ses compétences, en matière de police administrative.

A ce titre, il met à la disposition du Maire du District les forces de sécurité, en cas de besoin.

Il est immédiatement tenu informé, par celui-ci, des mesures prises pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public.

Article 15 : Lorsque l'ordre public est menacé dans le District de Bamako, le Gouverneur du District peut, après mise en demeure restée sans effet, se substituer au Maire du District pour exercer les pouvoirs de police.

Article 16 : Le Gouverneur du District de Bamako est investi d'une mission permanente d'inspection et de contrôle des services et organismes publics installés au niveau du District, à l'exception des services judiciaires et des forces armées.

Il peut entreprendre, de sa propre initiative, toutes les vérifications qu'il juge utiles.

Article 17 : Le Gouverneur du District de Bamako exerce ses compétences non expressément prévues par le présent décret dans les conditions prévues par les lois et règlements, notamment en matière électorale et de recensement administratif.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Gouverneur est assisté de services propres comprenant un cabinet, des bureaux, des unités d'appui, ainsi que des directions techniques régionales.

CHAPITRE III : DU SOUS-PREFET

Article 18 : Le Sous-préfet d'Arrondissement du District de Bamako est nommé, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Administration territoriale parmi les membres du corps préfectoral et les Administrateurs civils et, à défaut, les Secrétaires d'administration et les Attachés d'administration en service au ministère de l'Administration territoriale ou justifiant d'une expérience établie dans l'Administration territoriale.

Article 19 : Le Sous-préfet veille au respect des orientations de la politique économique et sociale du Gouvernement. Il reçoit du Gouverneur du District les instructions et les délégations nécessaires.

Article 20 : Le Sous-préfet est responsable de la réalisation des objectifs nationaux de développement assignés aux services de l'Etat dans la circonscription.

Il s'assure de la conformité des décisions qu'il prend avec les orientations définies et rend compte au Gouverneur.

Il informe régulièrement le Gouverneur du fonctionnement des Services techniques placés sous son autorité.

Article 21 : Le Sous-préfet rend constamment compte au Gouverneur du District de Bamako des décisions prises et des activités menées au niveau de l'Arrondissement.

Article 22 : Le Sous-préfet procède à l'inspection et au contrôle des services et organismes publics de l'Arrondissement, à l'exception des services judiciaires et des Forces armées.

Article 23 : Le Sous-préfet coordonne et assure le suivi des activités des partenaires au développement installés dans l'Arrondissement.

Article 24 : Le Sous-préfet propose au Gouverneur les sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat placés sous son autorité.

Il délivre les permissions et autorisations d'absence conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 : Le Sous-préfet apporte l'appui-conseil à la Délégation du District à la demande de celle-ci ou de sa propre initiative.

Article 26 : Le Sous-préfet est garant de l'ordre public dans l'Arrondissement.

Il a sous son autorité les services de sécurité de l'Arrondissement.

Article 27 : Le Sous-préfet exerce, au nom du Gouverneur du District, le contrôle administratif des documents de l'état civil et propose les suites à donner.

Il propose au Gouverneur les actes réglementaires portant sur l'organisation et la gestion des services de l'état civil et veille à la transmission régulière des documents de l'état civil.

Il assure la coordination et le suivi des opérations de recensement au niveau de l'Arrondissement.

Article 28 : Le Sous-préfet reçoit et transmet, avec avis, à l'autorité compétente, les demandes de permis/autorisations d'achat et de port d'armes.

Article 29 : Le Sous-préfet appuie l'organisation technique et matérielle des élections au niveau de l'Arrondissement.

Article 30 : Sous l'autorité du Gouverneur du District, le Sous-préfet reçoit, instruit et transmet les dossiers de déclaration d'association au Gouverneur du District.

Article 31 : Le Sous-préfet préside la Commission foncière de l'Arrondissement.

Il assure le suivi des opérations de planification et d'aménagement urbain au niveau de la circonscription.

Article 32 : Le Sous-préfet est chargé de la gestion du personnel de l'Etat se trouvant dans la circonscription.

Il note annuellement les fonctionnaires placés sous son autorité.

Article 33 : Le Sous-préfet assiste le Gouverneur dans l'accomplissement des procédures de création et de gestion des quartiers de son ressort et accomplit les actes consultatifs correspondants relevant de la compétence du Gouverneur.

A ce titre, il étudie et transmet, avec avis, au Gouverneur du District les dossiers de demande de création de nouveaux quartiers, les propositions de nomination de chefs de quartier, les sanctions disciplinaires à l'encontre des chefs de quartier.

Article 34 : Le Sous-préfet procède à l'instruction et transmet, avec avis, les dossiers ci-après au Gouverneur du District :

- l'autorisation de création des édifices de culte ;
- l'érection de mosquées ordinaires en mosquées de vendredi ;
- la régularisation de la situation des anciens édifices de culte.

Article 35 : Le Sous-préfet exerce les compétences de l'Etat dans l'Arrondissement en matière de liberté de réunion, sous l'autorité du Gouverneur du District.

Article 36 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Sous-préfet est assisté de services propres et de services déconcentrés de l'Etat dans l'Arrondissement.

CHAPITRE IV : DES LIAISONS

Article 37 : Les correspondances, instructions et directives émanant des autorités gouvernementales ou de leurs délégués ou émanant des organismes personnalisés destinées aux administrations civiles de l'Etat intervenant au niveau du District de Bamako et des Arrondissements sont adressées selon le cas, au Gouverneur ou au Sous-préfet.

Elles sont envoyées, si nécessaire, en copie pour information au ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 38 : Les correspondances destinées aux services centraux ou au siège des organismes personnalisés émanant des Administrations civiles de l'Etat intervenant au niveau du District de Bamako et des Arrondissements sont signées selon le cas, par le Gouverneur, le Sous-préfet ou par tout autre agent auquel une délégation est consentie à cet effet.

Les correspondances destinées aux services centraux sont adressées à l'autorité gouvernementale concernée ; celles destinées au siège des organismes personnalisés sont adressées au directeur de l'organisme concerné.

Elles sont envoyées en copie pour information à l'autorité de tutelle de l'organisme concerné.

Celles qui émanent de l'Arrondissement sont envoyées en copie pour information au Gouverneur, conformément aux directives qu'ils donnent à cet effet.

Article 39 : Sont adressées directement :

1. les correspondances destinées aux directions nationales portant sur des matières pour lesquelles les directeurs nationaux ont reçu une délégation ;
2. les correspondances ayant un caractère strictement technique, ne posant pas de problème de coordination aux niveaux des services déconcentrés de l'Etat dans le District de Bamako et dans les Arrondissements ;
3. les correspondances présentant un caractère d'indiscutable urgence ;

Toutefois, dans ces cas, une copie pour information est immédiatement adressée au ministre chargé de l'Administration territoriale et aux chefs des services déconcentrés de l'Etat dans le District de Bamako ;

4. les correspondances entre les services déconcentrés de l'Etat dans le District de Bamako d'une part, et d'autre part les organismes personnalisés pour autant qu'elles ne soulèvent pas de problèmes de coordination avec les services propres du District et de l'Arrondissement.

Article 40 : Les correspondances et communications officielles émanant des Administrations civiles de l'Etat intervenant au niveau du District de Bamako et des Arrondissements et destinées à toute personne physique ou morale extérieure à l'administration sont signées selon le cas, par le Gouverneur ou le Sous-préfet, ou par tout autre agent auquel une délégation est consentie à cet effet.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 41 : Avant d'entrer en fonction, le Gouverneur et les Sous-préfets prêtent, respectivement devant la Cour d'Appel de Bamako et le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec dévouement et probité et de me comporter, en tout lieu et en toute circonstance, en digne représentant de l'Etat, de respecter et de faire respecter la Constitution et les lois de la République ».

Le serment n'est renouvelé qu'en cas de changement de fonction.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 42 : En attendant l'entrée en fonction des Sous-préfets, le Gouverneur du District de Bamako exerce les attributions dévolues à ces derniers.

Article 43 : Des arrêtés du ministre chargé de l'Administration territoriale fixent, en tant que de besoin, les détails des modalités d'exécution du présent décret.

Article 44 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°96-119/P-RM du 11 avril 1996 déterminant les conditions de nomination et les attributions du représentant de l'Etat au niveau du District de Bamako.

Article 45 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de
l'Administration territoriale et de la
Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**DECRET N°2023-0588/PT-RM DU 11 OCTOBRE 2023
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-
MAJOR ADJOINT DE L'ARMEE DE TERRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2019-001/P-RM du 04 mars 2019 portant création de l'Armée de Terre ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0132/P-RM du 04 mars 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel-major **Toumani KONE** est nommé **Chef d'Etat-major adjoint** de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2020-0268/PT-RM du 03 décembre 2020 portant nomination du Colonel-major **Djibril DOUMBIA**, en qualité de **Chef d'Etat-major adjoint** de l'Armée de Terre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0589/PT-RM DU 11 OCTOBRE 2023
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DU TRESOR ET DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 11 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-238/P-RM du 10 mai 2002 déterminant le cadre organique de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Siaka SAMAKE**, N°Mle 0119-978.N, Inspecteur du Trésor, est nommé **Directeur national** du Trésor et de la Comptabilité publique.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2021-0415/PT-RM du 02 juillet 2021 portant nomination de Monsieur **Boubacar BEN BOUILLE**, N°Mle 925-93.R, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **Directeur national** du Trésor et de la Comptabilité publique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0590/PT-RM DU 11 OCTOBRE 2023
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Issoufi DICKO**, N°Mle 963-47.N, Professeur de l'Enseignement secondaire, est nommé **Secrétaire général** du Ministère de l'Education nationale.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2020-0360/PT-RM du 29 décembre 2020 portant nomination au Ministère de l'Education nationale, en ce qui concerne Monsieur **Kinane AG GADEDA**, N°Mle 733-50.S, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Secrétaire général**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Education nationale,
Amadou SY SAVANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0591/PT-RM DU 11 OCTOBRE 2023
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2021-0682/PT-RM DU 24 SEPTEMBRE 2021 PORTANT
DESIGNATION DE L'AUTORITE COMPETENTE
ET DEFINITION DE LA PROCEDURE EN
MATIERE DE GEL ADMINISTRATIF DANS LE
CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE
FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA
PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION
MASSIVE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Vu le Traité du 10 janvier 1994, modifié, portant création de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu les Résolutions 1267 du 15 octobre 1999, 1373 du 28 septembre 2002 et résolutions subséquentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme et à son financement ;

Vu la Résolution 1540 du 28 avril 2004 du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement ;

Vu le Règlement n°09/CM/UEMOA/2010 du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le Décret n°2021-0682/PT-RM du 24 septembre 2021 portant désignation de l'Autorité compétente et définition de la procédure en matière de gel administratif dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les articles 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 16, 17 et 18 du Décret 2021-0682/PT-RM du 24 septembre 2021 portant désignation de l'Autorité compétente et définition de la procédure en matière de gel administratif dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive (LFT/FP) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 2 (nouveau)** : Le ministre chargé des Finances est l'Autorité compétente en matière de gel administratif de fonds, des autres ressources financières et économiques dans le cadre de la lutte contre le financement, du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

A cet effet, il assume la responsabilité :

- de proposer des noms en vue de leur inscription sur la liste des sanctions conformément à la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et suivants, notamment toute personne ou entité participant au financement, à la planification, à la facilitation, à la préparation ou la perpétration d'actes ou d'activités réalisés en rapport avec le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

- de dresser, le cas échéant, une liste des sanctions des personnes ou entités devant faire l'objet de mesures de gel administratif au titre de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité de l'ONU ;

- de geler, sans délai, les fonds et biens des personnes et entités impliquées dans les actes de terrorisme et de soutien aux organisations terroristes ;

- de donner effet, sans délai, à la demande de gel administratif d'un autre pays dès lors qu'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner ou croire qu'une personne physique ou morale est terroriste, finance le terrorisme ou une organisation terroriste ;

- de recevoir les demandes d'inscription dûment motivées sur les listes des sanctions financières ciblées.

La demande de gel des avoirs provenant de pays tiers, ci-dessus évoquée, doit contenir notamment les justifications détaillées de la désignation, les informations sur l'identification des personnes et entités désignées, les mesures restrictives applicables aux personnes ou entités désignées et la documentation pertinente pour étayer la requête.

Article 3 (nouveau) : Le ministre chargé des Finances veille à l'application et au suivi des législations relatives au gel des fonds et autres ressources financières des personnes ou entités inscrites sur la liste des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre de toutes les Résolutions relatives au terrorisme, au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 4 (nouveau) : La mesure de gel administratif s'applique, outre aux fonds, ressources économiques et autres biens appartenant, possédés ou détenus intégralement ou conjointement, directement ou indirectement par les personnes ou entités visées à l'article 3 ci-dessus, aux mouvements ou transferts de fonds en faveur desdites personnes ou entités.

Elle s'applique également aux fonds ou autres biens provenant ou générés par les fonds ou autres biens possédés, directement ou indirectement par les personnes ou entités de l'alinéa 1er ci-dessus.

Nonobstant les alinéas précédents, la mesure de gel administratif concerne les actifs, fonds et autres ressources économiques des personnes et entités agissant pour le compte et sur les instructions des personnes et entités désignées plus haut.

Elle est inopposable aux créanciers et aux tiers, personne physique ou morale, pouvant invoquer des droits sur tout ou partie des avoirs concernés si ces créances et droits sont constitués antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel administratif.

Lorsque l'exception concerne la mise en œuvre des résolutions sur le financement de la prolifération, les paiements concernés sont effectués sous les conditions suivantes :

- le contrat ne concerne aucun des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation aide financière, investissements, services de courtage et autres services interdits visés par la Résolution 2231 ou toute Résolution subséquente ;

- le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité soumise aux mesures du paragraphe 6 de l'Annexe B de la Résolution 2231 ;

- la notification de l'intention de payer au Conseil de Sécurité des Nations Unies dix (10) jours avant le paiement.

Article 8 (nouveau) : Le ministre chargé des Finances peut, conformément aux critères de la résolution 1373 (2001) des Nations Unies, être saisi d'une demande d'inscription dûment motivée sur la liste nationale des sanctions financières ciblées par les ministres chargés de la Défense, de la Sécurité, de la Justice et des Affaires Etrangères ainsi que les services de renseignement.

Il peut également être requis par les mêmes autorités, sur la base de motifs raisonnables, pour les autres résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies notamment les Résolutions 1267/1989, 1988, 1718, 1737, 1747 et autres résolutions subséquentes.

Ainsi, selon le fondement de la résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies à mettre en œuvre, ils fournissent suffisamment d'informations pour satisfaire aux critères de désignation qui sont les suivants :

a. la personne ou l'entité commet ou tente de commettre des actes terroristes ou participe ou facilite la perpétration d'actes terroristes ;

b. l'entité est possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée commettant ou tentant de commettre des actes terroristes ou participant ou facilitant la perpétration d'actes terroristes;

c. la personne ou l'entité agit au nom ou sur instruction de toute personne ou entité désignée commettant ou tentant de commettre des actes terroristes ou participant ou facilitant la perpétration d'actes terroristes.

d. la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité concourt au financement, à l'organisation, à la planification, à la facilitation, à la préparation, à la perpétration ou à l'exécution d'actes ou d'activités réalisés par des terroristes, de manière conjointe avec eux, pour leur compte et en soutien à eux ;

e. la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité fournit, vend ou transfère des armes ou du matériel associés à des activités terroristes ;

f. la personne, le groupe, l'entreprise ou l'entité est recruté pour perpétrer ces actes ou soutenir de toute autre façon les actes ou activités terroristes ;

g. la personne, le groupe, l'entité ou l'entreprise est possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée menant les activités susmentionnées ou par des personnes agissant en son nom ou sur son instruction ;

h. la personne ou l'entité est impliquée dans les programmes liés au nucléaire, aux armes de destruction massive ou aux missiles balistiques ;

i. la personne ou l'entité fournit un soutien à ces programmes, y compris par des moyens illicites ;

j. la personne ou l'entité agit au nom ou sur instruction de toute personne ou entité désignée aux points h. et i. ci-dessus ;

k. la personne ou l'entité est possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par toute personne ou entité désignée aux points h. et i. ci-dessus ;

l. la personne ou l'entité est impliquée dans des activités nucléaires sensibles ou dans la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ;

m. la personne ou l'entité est directement associée ou apporte son soutien aux activités nucléaires sensibles ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ;

n. la personne ou l'entité agit pour le compte ou sur instruction de toute personne ou entité désignée aux points l. et m. ci-dessus ou via des entités possédées ou contrôlées par ces personnes ou entités ;

o. la personne ou l'entité agit pour le compte ou sur instruction des personnes désignées par la Résolution 1929 (2010) ;

p. la personne ou l'entité est possédée ou contrôlée, y compris par des moyens illicites, par des personnes et entités désignées par la Résolution 1929 (2010) ;

q. la personne ou l'entité est considérée par le Conseil de Sécurité ou le Comité comme ayant aidé une personne ou une entité désignée à éviter les sanctions ou en violation des dispositions des Résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010).

Les propositions de désignation ne sont pas conditionnées à l'existence d'une procédure pénale.

Les propositions d'inscription doivent être soutenues par des informations aussi pertinentes que possible sur l'identification et un exposé des motifs détaillé sur les raisons de l'inscription sollicitée notamment.

La demande doit ainsi comprendre :

- le nom proposé, en particulier, des informations d'identification suffisantes pour permettre l'identification précise et positive des personnes, groupes, entreprises et entités, ainsi que, dans la mesure du possible, les informations requises par Interpol pour émettre un avis spécial ;

- l'exposé des motifs le plus détaillé possible sur les raisons de l'inscription. Cet exposé des motifs devrait pouvoir être communiqué au comité compétent, (Comité 1267/1989 ou Comité 1988), à l'exception des éléments jugés confidentiels par l'État. Les raisons de l'inscription pourraient comprendre des informations spécifiques venant étayer la décision selon laquelle la personne ou l'entité remplit les critères pertinents de désignation, la nature des éléments de preuve comme les rapports du groupe d'experts, des services de renseignements, des services répressifs, du système judiciaire, des médias, des aveux des personnes concernées, la nature des informations, les informations et documents justificatifs pouvant être fournis et les informations sur toute relation entre la personne ou l'entité dont la désignation est proposée et toute personne ou entité déjà listée.

Le ministre chargé des Finances peut demander, aux ministres ou services visés à l'alinéa 1er du présent article, des compléments d'informations dans le cadre de l'instruction de la demande de gel.

Le ministre chargé des Finances peut, de sa propre initiative et sous les mêmes conditions, saisir la Commission Consultative sur le Gel Administratif (CCGA).

Les autorités désignées à l'alinéa premier ci-dessus doivent disposer de procédures, de mécanismes juridiques ou de veille pour recueillir ou solliciter des informations afin d'identifier les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation.

Article 9 (nouveau) : Lorsque le ministre chargé des Finances est saisi d'une demande d'inscription sur la liste nationale des sanctions financières ciblées prévues à l'article 8 précédent, il en saisit la Commission Consultative de Gel administratif pour avis.

Lorsque la demande d'inscription est fondée, le ministre chargé des Finances prend toute décision à cet effet qui conduit de plein droit au gel administratif.

Article 10 (nouveau) : Pour les listes nationales, le ministre chargé des Finances ordonne par arrêté, pour une durée de six (06) mois renouvelable, le gel administratif de tout ou partie des fonds et autres biens appartenant à des terroristes ou à des organisations terroristes, des personnes, ou entités à l'encontre desquelles pèsent des soupçons de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération.

Quant aux listes des désignations du Conseil de Sécurité des Nations Unies, sur le financement du terrorisme et le financement de la prolifération, les sanctions édictées sont directement et sans délai mises en œuvre. Les modalités pratiques pour assurer la mise en œuvre sans délai sont précisées par le guide de procédures de la CCGA.

Article 12 (nouveau) : La liste actualisée des personnes et entités frappées par une mesure de gel administratif, ainsi que celle des personnes et entités qui bénéficient d'une mesure de radiation sont publiées au Journal officiel et sur les sites internet du Gouvernement.

Le ministre chargé des Finances peut solliciter, d'un pays étranger, l'inscription de toute personne ou entité à l'encontre de laquelle il existe de sérieux doutes qu'elle finance le terrorisme ou finance la prolifération des armes de destruction massive.

Lorsque le ministre chargé des Finances envoie une demande à un pays étranger pour donner effet aux actions engagées dans le cadre des mécanismes de gel, il fournit toutes les informations sur l'identification des personnes et entités désignées, ainsi que les informations spécifiques, notamment la documentation pertinente venant étayer la requête.

Article 16 (nouveau) : Les assujettis à la loi uniforme relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et toute personne physique ou morale au Mali qui détiennent ou reçoivent des fonds, ressources économiques ou autres biens pour le compte d'un client faisant l'objet d'une mesure de gel, mettent immédiatement en œuvre la décision de gel et en informent sans délai le ministre en charge des Finances.

Article 17 (nouveau) : Il est interdit aux personnes et organismes assujettis aux obligations de la loi uniforme relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et à toute personne ou entité se trouvant au Mali de mettre des fonds ou autres biens, directement ou indirectement, à la disposition d'une personne ou entité visée par la mesure de gel administratif.

Les personnes et organismes assujettis sont tenus de déclarer, au ministre chargé des Finances, les tentatives d'opérations de la part des personnes et entités désignées.

Le non-respect des dispositions de l'alinéa précédent expose les personnes ou organismes visés à des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales prévues par les articles 119 à 129 de la loi n°2016-008 portant loi uniforme ci-dessus visée.

Article 18 (nouveau) : Toute personne ou entité peut formuler une demande dûment motivée de radiation de la liste de sanctions adressée au bureau du Médiateur du Conseil de Sécurité des Nations Unies à travers l'autorité compétente en matière de gel administratif dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération.

En cas de radiation, après notification par le Bureau du Médiateur, l'autorité compétente prend des mesures pour aviser ou informer promptement la personne ou l'entité concernée que son nom a été radié de la Liste. Elle en informe également les institutions financières et les Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) par tout mode de communication laissant trace ».

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**DECRET N°2023-0592/PT-RM DU 11 OCTOBRE 2023
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION, DE LA PARCELLE DE
TERRAIN, OBJET DU TITRE FONCIER N°1484 DU
CERCLE DE BOUGOUNI, SISE ADJOUTIEBOUGOU,
COMMUNE RURALE DE KOLA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret no2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est affectée, au Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°1484 du Cercle de Bougouni, d'une superficie 4ha 94a 46ca, sise à Djoutiébouguou, Commune rurale de Kola, définie par ses coordonnées MTUWGS84 ainsi qu'il suit : B1 (668524,1000 ; 1266186,6800), B2 (668587,0000 ; 1265980,0000), B3 (668380,1100 ; 1265917,0300) et B4 (668293,0600 ; 1266116,3400).

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à satisfaire les besoins de réhabilitation et de recasement du village de Djoutiébouguou.

Article 3 : Les conditions et charges de la présente affectation font l'objet d'une convention assortie d'un cahier de charges entre le ministre chargé des Domaines et la Mairie de la Commune rurale de Kola.

Article 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre du Cercle de Bougouni procède à l'inscription de cette affectation, au livre foncier du Cercle de Bougouni, au profit du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population et le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**DECRET N°2023-0593/PT-RM DU 11 OCTOBRE 2023
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DES MINES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Cabinet du ministre des Mines, en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Yacouba KEBE**, N°Mle 0145-861.B, Journaliste-Réalisateur ;

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Abou DIALLO**, Ingénieur commercial.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Mines,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0594/PT-RM DU 11 OCTOBRE 2023
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié,
fixant les règles générales d'organisation et de
fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié,
fixant les conditions d'emploi et de rémunération des
membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la
République, du Secrétariat général de la Présidence de la
République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets
ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Cabinet du ministre du
Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social, en
qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Mamadou SISSOKO**, N°Mle 0103-647.F,
Professeur de l'Enseignement secondaire ;

Chargé de mission :

- Monsieur **Namakan KEITA**, Professeur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0595/PT-RM DU 11 OCTOBRE 2023
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié,
fixant les règles générales d'organisation et de
fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les
règles générales d'organisation et de fonctionnement des
Secrétariats généraux des Départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Modibo SACKO**, Docteur vétérinaire ;

Conseiller technique :

- Madame **GUINDO Aïssata Cisse**, N°Mle 945-88.K, Ingénieur sanitaire.

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions des Décrets ci-après :

- n°2015-0091/P-RM du 19 février 2015 portant nomination au Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, en ce qui concerne Madame **Souhayata HAIDARA**, N°Mle 460-41.X, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Conseiller technique** ;

- n°2021-0482/PT-RM du 02 août 2021 portant nomination au Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, en ce qui concerne Monsieur **Oumar DIALLO**, N°Mle 0132-729.D, Enseignant-chercheur, en qualité de **Chef de Cabinet**.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,
Mamadou SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0596/PT-RM DU 11 OCTOBRE 2023
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ASSAINISSEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Adjudant de Police **Oumar DEMBELE** est nommé **Attaché** de Cabinet du ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2021-0482 /PT-RM du 02 août 2021 portant nomination au Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, en ce qui concerne Monsieur **Hadi COULIBALY**, Juriste, en qualité d'**Attaché** de Cabinet, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 octobre 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,
Mamadou SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0411/G.DB-CAB en date du 18 juillet 2023, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Baféboougou et Sympathisants», dont le sigle est (A.R.B.S).

But : Promouvoir le développement du village de Baféboougou, etc.

Siège Social : Bamako, Banconi Razel ; Rue : 192, Porte : 89.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Daouda COULIBALY

Vice-président : Yacouba COULIBALY

Secrétaire général : Diarratigui COULIBALY

Secrétaire général adjoint : Madou COULIBALY

Secrétaire administratif : Ousmane FANE

Secrétaire administratif adjoint : Dramane COULIBALY

Trésorier général : Solomane FANE

Trésorier général adjoint : Arouna Tiéble FANE

Secrétaire aux relations extérieures : Madou COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Daba FANE

1er Secrétaire à l'organisation : Djibi TRAORE

2ème Secrétaire à l'organisation : Madou TRAORE

3ème Secrétaire à l'organisation : Monzon COULIBALY

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Drissa Djiriba COULIBALY

Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint : Moussa Séry DIARRA

Secrétaire à la formation et au développement : Yacouba TRAORE

Secrétaire à la formation et au développement adjoint : Zan COULIBALY

Secrétaire à l'information et à la communication : Issa Konon COULIBALY

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : N'Golo COULIBALY

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Bakary DIARRA

Secrétaire à la jeunesse et aux sports adjoint : Bani COULIBALY

Secrétaire à la protection de l'environnement : Ben COULIBALY

Secrétaire à la protection de l'environnement adjoint : Modibo COULIBALY

Secrétaire à la santé et à l'hygiène : Toumani COULIBALY

Secrétaire à la santé et à l'hygiène adjoint : Badjan FANE

Secrétaire à la promotion féminine : Mariam FANE

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Bintou DIARRA

Secrétaire aux conflits : Cheickné COULIBALY

Secrétaire aux conflits adjoint : Salif TRAORE

Commissaire aux comptes : Moussa COULIBALY

Commissaire aux comptes adjoint : Bourama TRAORE

Suivant récépissé n°339/CKTI en date du 02 août 2023, il a été créé une association dénommée : «Association Complexe Sportif Dionkési», en abrégé : (CSD).

But : Œuvrer à l'unité à la promotion de la jeunesse de Samanko et environ en générale et en particulier celle de Samanko II ; contribuer et participer au rayonnement sportif du Mali, etc.

Siège Social : Samanko.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Tamba SIDIBE

Secrétaire administratif : Yari MACALOU

Trésorière : Aminata SIDIBE

Secrétaire à l'organisation 1 : Alfousseini DIALLO

Secrétaire à l'organisation 2 : Alassane DIALLO

Commissaire aux comptes : Dionké SIDIBE

Suivant récépissé n°0459/G.DB-CAB en date du 16 août 2023, il a été créé une association dénommée : «SAUVONS LE MALI, LA PATRIE NOUS APPELLE».

But : Contribuer au développement social, économique et culturel du Mali ; contribuer à la promotion de la paix, de la réconciliation et de l'unité nationale, etc.

Siège Social : Bamako, Baco-Djicoroni ACI ; Rue : 667, Porte : 81.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Karounga KAMISSOKO

Vice-président : Jack BERTHE

Secrétaire général : Seydou DIABATE

Secrétaire générale adjointe : Jackeline KAMATE

Secrétaire administratif : Abdoul DEMBELE

Secrétaire administratif adjoint : Massina BAGAYOGO

Secrétaire à l'organisation : Bougader MINMINTA

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Youba KONE

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Bacoroba YARA

Trésorier : Imourane KONE

Trésorier adjointe : Fatoumata Niamey SISSOKO

Commissaire aux comptes : Ousmane TOGOLA

Commissaire aux comptes adjoint : Amadou SAGARA

Secrétaire à l'information : Bah N'DIAYE

Secrétaire à l'information adjointe : Astan DIOP

Secrétaire à l'éducation, à la formation, et à l'insertion professionnelle : Saliha DENON

Secrétaire à l'éducation, à la formation, et à l'insertion professionnelle adjointe : Fatoumata la Vielle SISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures : Aminata BAGAYOKO

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Ramata TOLO

Secrétaire au développement : Souleymane DEMBELE

Secrétaire au développement adjointe : Aminata SOUMAORO

Secrétaire chargé des activités sociales culturelles et sportives : Ousmane Demba TRAORE

Secrétaire chargé des activités sociales culturelles et sportives adjoint : Ibrin TRAORE

Secrétaire aux conflits : Mohamed Lamine KEÏTA

Secrétaire aux conflits adjoint : Bacoroba YARA

Suivant récépissé n°0575/G.DB-CAB en date du 29 septembre 2023, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Ressortissants du Village de Wolokoro», dont le sigle est (AJRVW).

But : Contribuer au développement économique social et culturel de la population résidente au village ; contribuer à la formation à l'éducation et au renforcement de la citoyenneté, etc.

Siège Social : Bamako, Doumanzana Nafadji ; près du Centre de Santé Catholique.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Soumaïla MARICO

Vice-président : Yamoussa COULIBALY

Trésorière : Konimba MARICO

Trésorière adjoint : Drissa COULIBALY

Secrétaire administratif : Bourama COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Oumar DIARRA

Secrétaire général : Abou DIARRA

Secrétaire aux relations intérieures/extérieure : Sékou MARICO

Secrétaire aux développements : Malick MARICO

Secrétaire à l'information : Bah Moussa MARICO

Secrétaire aux activités culturelles : Mamadou COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Amadou DIARRA

Secrétaire aux conflits : Siaka COULIBALY

Secrétaire aux comptes : Amadou COULIBALY

Suivant récépissé n°471/CKTI en date du 20 octobre 2023, il a été créé une association dénommée : «Association Sigida Niéta de Moribabougou», en abrégé : (As.Si.Ni.Mori).

But : Promouvoir le développement culturel, social et économique de Moribabougou ; renforcer les liens sociaux culturels et de cousinage entre les différentes communautés, etc.

Siège Social : Moribabougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Gaoussou KONE

Vice-président : Brahima BOUARE

Secrétaire administratif : Bamoussa Zié KONE

Secrétaire administratif adjoint : Fousseyni SIDIBE

Trésorier général : Makan KONTE

Trésorier général adjoint : Banta DIABY

Commissaire aux comptes : Kassim TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Madou TRAORE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Lassana SYLLA

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Aliou FOMBA

Secrétaire aux relations extérieures : Bréhima SYLLA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Oumar SIDIBE

Secrétaire à l'information : Mamadou DIARRA

Secrétaire à l'information adjoint : Kassim Bayini TRAORE

Secrétaire au développement : Youssouf BAGAYOKO

Secrétaire au développement adjoint : Seydou SIDIBE

Secrétaire à la promotion féminine : Djénèba TRAORE

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Mama MINTA

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Aly FOUGORO

Secrétaire à la jeunesse et aux sports adjoint : Babouya SYLLA

Secrétaire à l'éducation : Aly BERTHE

Secrétaire à l'éducation adjoint : Adama NIANG

Secrétaire aux conflits : Amadou BOCOUM

Secrétaire aux conflits adjoint : Amady SQUARE

Secrétaire à la culture : Aboubacar DIABY

Secrétaire à la culture adjoint : Ousmane DEMBELE

Président d'honneur : Amara TRAORE

Vice-président d'honneur : Daouda SAMAKE

Suivant récépissé n°0646/G.DB-CAB en date du 26 octobre 2023, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement Economique et Social de Sériwala», dont le sigle est (A.D.E.S.S).

But : Fortifier la solidarité, la fraternité et l'assistance mutuelle entre ses membres ; soutenir toute action dans le cadre du développement de Seriwala, etc.

Siège Social : Bamako, Bamako-Coura ; Rue : Avenue Mamadou KONATE, Porte : 87.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdoulaye DAGNOKO

1ère Vice-présidente : Minata KANE

2ème Vice-président : Gaoussou TRAORE

3ème Vice-président : Sekené KANE

4ème Vice-présidente : Nagnouma DIARRA

Secrétaire général : Issa DIARRA

Secrétaire générale 1ère adjointe : Oumou DIAKITE

Secrétaire générale 2ème adjointe : Fadouba TRAORE

Secrétaire administratif : Modibo DIARRA

Secrétaire administratif 1er adjoint : Abdoulaye S. DAGNOKO

Secrétaire administrative 2ème adjointe : Molobali KANE

Secrétaire chargé à l'organisation : Zoumana SOW

Secrétaire chargé à l'organisation adjoint : Amidou FOFANA

Secrétaire chargé des finances : Issouf DIARRA

Secrétaire chargé des finances adjoint : Chaka DIARRA

Commissaire aux comptes : Salif COULIBALY

Commissaire aux comptes adjoint : Dadoua CISSE

Secrétaire chargé de la communication et de l'information : Alou FOFANA

Secrétaire chargé de la communication et de l'information adjoint : Drissa COULIBALY

Secrétaire chargé de la culture, des arts et du sport : Samba DAGNOKO

Secrétaire chargé de l'intégration des jeunes et des relations extérieures : Yacouba FOFANA

Secrétaire chargé de l'intégration des jeunes et des relations extérieures 1er adjoint : Modibo FOFANA

Secrétaire chargé de l'intégration des jeunes et des relations extérieures 2ème adjoint : Younoussa COULIBALY

Secrétaire chargée de l'intégration des jeunes et des relations extérieures 3ème adjointe : Awa TRAORE

Secrétaire chargé des relations avec les ONG et les institutions : Amidou DAGNOKO

Secrétaire chargé des relations avec les notabilités communales : Madou KANE

Secrétaire à la mobilisation : Kalilou COULIBALY

Secrétaire à la mobilisation adjointe : Assitan KANE

Secrétaire aux conflits : Kassim SOW

Secrétaire aux conflits adjoint : Yacouba DAGNOKO